



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

SCADE
*Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes*

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv
Tél. 04 91 00 52 25
Site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Marseille, le **10 JUIN 2014**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame le Maire

13616 Aix-en-Provence

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la déclaration de projet (DP) du nord du site de Valcros-Constance
emportant Mise En Compatibilité
du plan d'occupation des sols (POS) d'Aix-en-Provence**

Dossier	Déclaration de projet du nord du site de Valcros Constance emportant mise en compatibilité du POS d'Aix-en-Provence
Maître d'ouvrage	Commune d'Aix-en-Provence
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	17/03/14

SOMMAIRE

1. Contexte juridique

2. Présentation de la déclaration de projet

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale dans la déclaration de projet

4.1 Présentation de la déclaration de projet

4.2 Analyse des effets de la déclaration de projet

4.3 Résumé non technique

5. Conclusion

.....

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier de déclaration de projet comportant :

- l'évaluation environnementale de la déclaration de projet,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS,
- l'étude d'entrée de ville, secteur Jas de Bouffan, la Constance,
- l'étude acoustique.

1. Contexte juridique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS d'Aix -en-Provence est soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans la déclaration de projet. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation de la déclaration de projet (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le document d'urbanisme lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du document d'urbanisme et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le document d'urbanisme au regard de l'environnement.

2. Présentation de la déclaration de projet

La commune d'Aix-en-Provence, comptant actuellement 143 000 habitants sur un territoire de 18 606 hectares (p.6), appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA). Le SCOT¹ du Pays d'Aix, le PLU² d'Aix-en-Provence et le PDU³ du Pays d'Aix sont actuellement en cours d'élaboration.

Cette ville bénéficie d'atouts importants :

- une position centrale dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la région PACA,
- une desserte de tout premier plan par le réseau routier (autoroutes A8 et A51, route RDn7) et ferroviaire (gare TGV),
- un environnement naturel et paysager de qualité au pied de la Montagne Sainte-Victoire.

Le POS⁴ d'Aix-en-Provence actuellement en vigueur a été approuvé en date du 31 octobre 1984.

La présente déclaration de projet a pour objet l'aménagement d'un terrain d'environ 5 ha situé en partie nord du secteur de Valcros-Constance, permettant d'accueillir un pôle numérique et une salle des musiques actuelles.

Ces 2 projets seront soumis à des procédures particulières. Les maîtres d'ouvrage de la salle des musiques actuelles (1200 places) et du pôle numérique (12000 m² de SHON) devront, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe, déposer une demande d'examen préalable au cas par cas au titre :

- de la rubrique 38 pour la salle des musiques actuelles " *Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes*".

- de la rubrique 36 pour le pôle numérique " *Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale*" et " *réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés*".

L'opération inscrite en zones NB2 (majoritairement) et UD3 du POS actuel nécessite une adaptation du document d'urbanisme d'Aix-en-Provence, portant sur le zonage et sur le règlement, au moyen d'une déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du POS.

La maîtrise d'ouvrage de la déclaration de projet est assurée par la commune d'Aix-en-Provence.

Le maître d'ouvrage se donne notamment pour objectifs avec cette déclaration de projet d'assurer le développement de l'économie numérique de la commune, dans le cadre d'une opération « *exemplaire sur le plan de l'environnement* » (notice, p.2).

¹ Schéma de Cohérence Territoriale

² Plan Local d'Urbanisme

³ Plan de Déplacement Urbain

⁴ Plan d'Occupation des Sols

On notera que la présente déclaration de projet en partie nord du site Valcros-Constance s'inscrit dans le cadre plus général de l'aménagement du secteur de la Constance actuellement classé en zone 2AU du futur PLU d'Aix-en-Provence.

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans la déclaration de projet du nord du site de Valcros-Constance.

La commune d'Aix-en-Provence est caractérisée par un territoire contrasté, imbriquant des secteurs fortement urbanisés (habitat, activités) et des espaces naturels et agricoles dignes d'intérêt (p.6).

L'aménagement urbain faisant l'objet de la présente déclaration de projet entraîne l'artificialisation d'environ 5 ha d'espace naturel quasiment vierges de toute construction, à l'exception de « l'ancienne maison Lou Deven ».

Par ailleurs, l'enclavement du secteur Valcros-Constance (Autoroutes A8 et A51, voie ferrée Aix-Rognac) pose la question de l'accessibilité du site et de l'intégration urbaine du projet, notamment en direction du centre ville d'Aix-en-Provence.

De façon plus précise, il s'agit d'apprécier notamment le niveau d'impact de la déclaration de projet sur la consommation d'espace, l'intégration urbaine et l'insertion paysagère, la biodiversité, les continuités écologiques, les espaces naturels remarquables, les sites Natura 2000, la qualité du milieu récepteur, le risque inondation, le cadre de vie (pollution de l'air, ambiance sonore).

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale dans le projet

4.1. Présentation de la déclaration de projet

Le site du projet nord Valcros-Constance est situé en partie ouest de l'agglomération d'Aix-en-Provence, au voisinage de l'intersection entre les autoroutes A8 et A51, à proximité du quartier de Jas de Bouffan. Le périmètre de la déclaration de projet est délimité (notice p.4) :

- à l'ouest et au sud par des espaces naturels et agricoles,
- au nord par le talus de l'autoroute A8,
- à l'est par le chemin des Aubépines, la voie ferrée Aix-Rognac et l'autoroute A51.

Le programme prévisionnel d'aménagement du projet comprend (notice p.10) :

- un pôle numérique, composé de plusieurs bâtiments – 12 000 m² de SDP⁵,
- une salle des musiques actuelles – 4 000 m² de SDP,
- des bâtiments à usage d'habitation (personnel d'exploitation, chercheurs, étudiants artistes,...),
- une voie nouvelle de 280 m de long, assurant la desserte du site,
- un bassin de rétention,
- des aménagements paysagers.

Le projet est représenté (à titre indicatif) sur le plan de composition d'ensemble (notice, p.12).

⁵ Surface De Plancher

La déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du POS d'Aix-en-Provence, nécessaire pour permettre la réalisation du projet, prévoit :

- la modification du zonage (NB2 et UD3) et du règlement du POS,
- la création d'une nouvelle zone UEc spécifiquement dédiée au projet (pôle numérique et salle des musiques actuelles).

4.2 Analyse des effets de la déclaration de projet

Observations d'ordre général

L'analyse des incidences environnementales de la déclaration de projet fait l'objet d'une présentation qualitative très synthétique sur 2 pages du rapport environnemental (tableaux p.63 à 65).

Le niveau de détail des impacts du projet est inégal selon les rubriques environnementales examinées dans le rapport de présentation. L'analyse s'appuie sur des études qualitatives et quantitatives détaillées pour ce qui concerne la biodiversité, l'acoustique, le paysage, Natura 2000. En revanche, d'autres thèmes liés à des enjeux importants sont abordés de façon nettement plus sommaire : intégration urbaine, trafic routier, volet air et santé (en situation future), assainissement pluvial, ou encore l'aspect énergétique (économies d'énergie, potentiel en énergies renouvelables).

En outre, les opérations prévues par la déclaration de projet s'inscrivent dans une opération d'aménagement plus vaste dont les incidences globales ne sont ni décrites ni évaluées.

Effets cumulatifs

- **Autres projets**

Plusieurs projets sous diverses maîtrises d'ouvrage, en cours ou à venir, sont listés car susceptibles d'une interaction avec le présent projet d'aménagement du secteur nord Valcros-Constance. On peut citer à ce titre : le boulevard de l'ensoleillée (en cours de réalisation), la modification de l'échangeur A8/A51 envisagée par ASF (non validée à ce jour), la requalification de l'entrée de ville ouest au niveau du secteur Constance/Jas de Bouffan.

- **Approche globale**

Le dossier ne précise pas que ce projet s'inscrit dans une réflexion d'aménagement de la commune à l'échelle de la totalité du secteur de la Constance (environ 100 ha). Or, ce secteur nord Valcros-Constance ne trouve sa pleine justification que dans ce cadre plus large qui prévoit la création de 3 000 logements, d'équipements publics et d'activités économiques.

En effet, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier de 10 000 habitants pose des questions d'urbanisme, de paysage et d'environnement qui doivent être appréciées à l'échelle convenable dès le début de l'opération.

Plus précisément, il convient d'appréhender : le désenclavement du secteur, compte tenu de la présence en périphérie des autoroutes A8 et A51 et de la voie ferrée Aix-Rognac, les relations physiques et fonctionnelles du secteur avec la ville, l'accessibilité par les transports en commun, la réflexion sur les formes urbaines, la programmation des équipements et des réseaux et la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et culturels. Ces enjeux doivent être analysés et traités de façon conjointe. Ils nécessitent une approche globale sous la forme d'une étude d'ensemble et d'une concertation renforcée.

• L'élaboration du PLU d'Aix-en-Provence

En parallèle à cette déclaration de projet, la ville d'Aix-en-Provence a entamé l'élaboration de son PLU et envisage la création d'une ZAC ⁶ pour un aménagement global du secteur.

Les différents sujets à aborder pour l'aménagement du site de la Constance trouvent leur place dans la réflexion en cours sur l'élaboration du PLU, compte-tenu de l'impact urbain, socio-économique, paysager et environnemental de ce futur secteur de la ville et afin d'assurer le meilleur équilibre de l'aménagement à l'échelle de la commune et à l'échelle de la métropole Aix Marseille Provence.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), projetée pour le secteur de La Constance dans le cadre du PLU, doit permettre de définir les principes d'aménagement, le programme, les équipements publics, la composition urbaine, le maillage viaire du secteur et d'évaluer les relations avec les quartiers voisins et les différentes parties de la ville et du territoire communal.

Ensuite, une étude d'aménagement plus fine devra déterminer les formes urbaines précises de ce futur « morceau de ville », les accès à ce quartier nouveau, les dessertes en transports et les principes de mixité sociale (création de logements sociaux) dans l'esprit de la mise en œuvre de l'orientation n°4 du projet de PADD ⁷ pour les secteurs d'extension urbaine de la ville d'Aix : « *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, pour un développement responsable et économe* ».

Les études, déjà esquissées, sur le projet de création de ZAC de la Constance devraient apporter les premiers éléments de réponse globale à l'aménagement du secteur.

Il s'agirait notamment de s'interroger sur :

- la maîtrise globale de l'aménagement futur de la zone, par la mise en œuvre d'une démarche de programmation urbaine permettant de définir : la nature et le nombre des équipements publics, des logements libres et sociaux, les choix de formes urbaines, la qualité des espaces publics, les besoins en matière de raccordements aux réseaux ;
- les questions de raccordement du secteur de la Constance avec la ville et le reste de l'agglomération : traversées de l'A51 à l'est, liaison avec l'entrée sud d'Aix-en-Provence, liaison à l'ouest avec le secteur économique des Milles-Plan d'Aillane, et liaison et accessibilité au nord par l'autoroute A8 et le Jas de Bouffan ;
- la desserte en transports en commun dans les principes du développement durable ;
- le positionnement stratégique des grands équipements structurants du futur quartier de la Constance dans la composition urbaine, dans le fonctionnement de la ville et dans la proximité de ces équipements avec les opportunités des pôles d'échanges ou des hubs de déplacements ;
- la prise en compte globale des enjeux d'environnement, d'insertion urbaine et de qualité paysagère ;
- l'accompagnement du pôle numérique d'activités, en identifiant les besoins en services associés, l'accueil privilégié à réserver aux entreprises de la filière numérique (2 000 emplois sur le site, annoncés à terme ; 300 à 400 emplois, sur le seul secteur de la déclaration de projet), afin de garantir l'efficacité et l'attractivité de ce futur secteur économique de pointe.

⁶ Zone d'Aménagement Concerté

⁷ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- Le programme fonctionnel d'aménagement

Dans l'hypothèse où l'aménagement du secteur de la Constance ferait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble relevant d'une procédure de ZAC ou d'un permis d'aménager, le projet d'aménagement global est éligible à étude d'impact au titre de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- soit de façon systématique si l'opération "crée une SHON⁸ supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares".
- soit à l'issue d'un examen préalable au cas par cas si l'opération « crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ».

En outre, si les projets de salle des musiques actuelles et de pôle numériques sont soumis à étude d'impact, les études d'impact de ces projets réalisables en première phase d'une opération d'aménagement d'ensemble du site de la Constance devront comporter, conformément à aux articles L.122-1 II et R.122-5 12° du code de l'environnement "une appréciation des incidences du programme échelonné dans le temps". Il s'agit d'une analyse des impacts de l'opération d'aménagement d'ensemble, considéré comme un programme, au sens de l'article L-122-1 II du code de l'environnement : "constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle".

- Effets cumulés

L'approche globale, dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble, doit constituer le cadre d'évaluation des impacts cumulés notamment pour ce qui concerne le trafic automobile, l'intégration urbaine, l'insertion paysagère, la consommation d'espace naturel (voir rubriques spécifiques du présent avis).

Gestion économe de l'espace communal

La consommation d'espace naturel et agricole ne constitue pas a priori un enjeu majeur de la présente déclaration de projet, compte tenu de la faible importance des surfaces mises en jeu (environ 5 ha) par le projet.

Toutefois, *le rapport de présentation doit s'attacher à mieux démontrer comment l'opération prend en compte les orientations du SCoT du Pays d'Aix (en cours d'élaboration) et les prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA) de mai 2007, en matière de maîtrise de l'urbanisation (p.54). La compatibilité du projet avec le SCoT est présentée de manière très générale (p.54, 56, 57). La DTA n'est pas évoquée. On notera sur la « carte orientations » de la DTA des Bouches-du-Rhône que le secteur de projet de Valcros-Constance se situe à l'interface entre un secteur de « centralité à renforcer » et un « espace agricole péri-urbain » faisant l'objet de dispositions particulières en matière de protection des terres agricoles.*

Concernant l'espace agricole, on observe que plusieurs parcelles sont déclarées bénéficiaires des aides à la Politique agricole commune (PAC) sur le secteur de la Constance. Même si ces terrains sont situés en dehors de l'aire d'étude du projet du pôle numérique et de la SMAC, ils doivent être pris en compte dans le cadre de l'aménagement global du secteur de la Constance.

⁸ Surface Hors Oeuvre Nette

Insertion paysagère

Le périmètre d'accueil du projet nord Valcros-Constance se situe à l'articulation entre un milieu urbain fortement artificialisé au nord, et un vaste espace au sud-ouest de l'autoroute A8 porteur d'une qualité naturelle et paysagère et d'un « *potentiel identitaire à ne pas négliger* » (p.47). Par ailleurs, les perspectives lointaines en direction du nord sont marquées significativement par la silhouette emblématique de la montagne Sainte-Victoire (p.45).

Le traitement architectural et paysager des futurs aménagements prévus par le projet (étude d'entrée de ville, chapitre 3), semble propice à la création d'un espace de transition de qualité entre milieux urbain et naturel. Toutefois, ces dispositions devraient être reprises de manière plus soutenue dans le règlement de la zone UEc :

- UEc10 : la prise en considération des installations techniques en toiture est intéressante ; néanmoins les modalités d'intégration architecturale de ces installations pourraient être précisées,
- UEc13 : cet article, qui concerne les espaces libres de toute occupation, les alres de stationnement et les plantations, pourrait renvoyer à une annexe paysagère destinée à orienter les choix à privilégier pour les plantations (le traitement des zones non aedificandi, la constitution des haies à strates arbustives, le choix des essences locales, la proscription des essences invasives ...).

Par ailleurs, le POS mis en compatibilité (article UE10) prévoit au niveau de la nouvelle zone UEc dédiée au projet nord Valcros-Constance une hauteur maximale des bâtiments de 13 m, pouvant être portée jusqu'à 16 m pour les installations techniques. Le même règlement autorise (article UE2) dans le secteur UEc la construction d'éléments de protection acoustique (murs ou merlons) dont la hauteur résultera (pour partie) des calculs acoustiques à effectuer.

Dès lors, ces diverses dispositions autorisées par le POS mis en compatibilité peuvent contribuer à la mise en place d'un front bâti de grande hauteur en bordure sud de l'autoroute A8 (est-ouest) et de la voie ferrée Aix-Rognac (nord-sud), dont il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie les impacts sur les perspectives lointaines, notamment en direction de la montagne Sainte-Victoire, mais également depuis les vues offertes à partir des zones voisines les plus fréquentées.

La démonstration de l'absence d'impact significatif du projet en matière de paysage conditionne la possibilité de réduction de la marge de recul de 100 m à partir de l'axe de l'autoroute A8 au titre de la loi Barnier (notice p.42).

D'une manière générale, l'analyse paysagère se limite aux abords de l'autoroute A8 (schéma d'aménagement en trois séquences paysagères).

Compte tenu des enjeux, cette étude gagnerait à être complétée par une carte zonant les espaces de co-visibilité et par des éléments (montages photos, croquis d'ambiance) permettant de rendre compte des incidences potentielles du projet :

- depuis le site Vasarely vers le sud : plaine de l'Arc, massif de l'Etoile, massif de l'Arbois ;
- depuis le site du projet en direction du nord-est vers la Sainte Victoire ;
- depuis d'autres espaces de co-visibilité le cas échéant.

Il conviendrait également de procéder au recensement des éléments patrimoniaux (bastide, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés,...) existants à conserver.

L'étude d'un scénario alternatif à la réalisation de 2 bassins-tampons enterrés (sous les parkings), assurant la collecte des eaux pluviales par un dispositif végétalisé à ciel ouvert serait de nature à contribuer à la valorisation paysagère du site.

Enfin, le site de projet nord Valcros-Constance intercepte le périmètre de protection du bâtiment de la fondation Vasarely, classé monument historique par arrêté du 25 novembre 2013. A ce titre, les aménagements sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'évaluation des incidences du projet sur la trame paysagère (locale et grand paysage) a vocation à être traitée dans le cadre des effets cumulés avec d'autres opérations du secteur et notamment dans le cadre de l'approche globale de l'aménagement du secteur de la Constance.

Intégration urbaine

- Liaisons fonctionnelles

L'articulation du projet d'aménagement nord Valcros-Constance avec son environnement urbain constitue un enjeu majeur. Un élément particulièrement déterminant à prendre en compte est le caractère enclavé du site par des obstacles difficilement franchissables (autoroutes A8 et A51, voie ferrée Aix-Rognac).

Or la thématique de l'intégration urbaine du projet est évoquée sommairement, que ce soit au niveau de l'analyse de l'état initial (p.10), du contenu du programme, ou de l'évaluation des incidences.

On notera que l'amélioration du réseau de transport en commun et des modes de déplacements doux dans le voisinage du site de projet (p.53) implique la mise en œuvre du projet à court terme de ligne à haut niveau de service (p.10), l'élargissement du pont de Valcros et du passage du chemin des Aubépines sous l'autoroute A8. Le gabarit routier (largeur du tablier, distance entre les piles, tirant d'air, ...) et la capacité d'écoulement du trafic de ces deux ouvrages de franchissement de l'A8 (passages supérieur et inférieur) ne sont pas précisés. L'élargissement du passage sous l'autoroute A8 occupé conjointement par le chemin des Aubépines et la voie ferrée Aix-Rognac semble a priori problématique.

Les principes d'intégration urbaine du secteur de projet se limitent à des dispositions à caractère général, peu ou pas esquissées dans les documents graphiques permettant de visualiser les aménagements existants ou à créer.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la mention (tableau, p.64) faisant état de l'absence d'incidence significative du projet en termes de déplacements, doit être mieux explicitée.

Le rapport de présentation doit être plus détaillé dès le stade amont pour ce qui concerne le descriptif de l'existant et les orientations générales du projet en termes de desserte et d'intégration urbaine, notamment pour ce qui concerne la liaison avec le centre-ville d'Aix-en-Provence et l'articulation avec le réseau autoroutier avoisinant.

Il est attendu également que la question de la mobilité trouve des réponses significatives appropriées en termes de développement d'une offre alternative à l'usage du véhicule individuel : desserte par les transports en commun, modes de déplacements doux (pistes cyclables, circulations piétonnières, ...).

L'étude de l'intégration urbaine du projet nord Valcros-Constance a vocation à être traitée dans le cadre des effets cumulés avec d'autres opérations du secteur et notamment dans le cadre de l'approche globale de l'aménagement du secteur de la Constance.

La compatibilité du projet avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté du Pays d'Aix (en cours d'élaboration) doit également être précisée.

- Trafic et stationnement

Ce volet important de l'aménagement du site nord Valcros-Constance n'est pas abordé. Aucune indication n'est fournie concernant le niveau de trafic actuel et à venir sur les principaux axes de circulation situés dans le voisinage du projet. L'évaluation des besoins en stationnement du projet n'est pas précisée.

Le projet nord Valcros-Constance génèrera des trafics et des déplacements nouveaux qu'il conviendrait d'estimer et de prendre en considération dès le stade de la mise en compatibilité du POS.

La maîtrise des déplacements constitue un enjeu majeur de la ville d'Aix et de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA), notamment au niveau des axes particulièrement chargés (dont l'autoroute A51) en direction des secteurs économiques stratégiques situés en partie sud-ouest de l'agglomération (les Milles, l'Arbois, ...).

Par ailleurs, les besoins en stationnement et en déplacements du projet nord Valcros-Constance devraient faire l'objet d'une réflexion commune, en termes d'effets cumulés avec d'autres projets, et notamment dans le cadre de la création à terme d'un nouveau quartier d'Aix-en-Provence (habitat, équipements, activités) sur le secteur de la Constance (Zone 2AU du futur PLU d'Aix-en-Provence).

Comme rappelé précédemment, le document ne fait aucune référence au PDU (en projet, mais qui a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale) et ne démontre pas la compatibilité avec les orientations de ce dernier.

Cadre de vie

(Cette rubrique intègre les observations de l'Agence Régionale de Santé- ARS)

- Ambiance sonore

Dans le cadre de l'étude acoustique réalisée par VENATHEC en 2013 (jointe au dossier), des dispositifs de protection (écrans, merlons) sont préconisés en bordure de l'autoroute A8 et de la voie ferrée Aix-Rognac au droit du secteur de projet.

Toutefois, au-delà de l'aspect purement technique, le rapport de présentation devrait être plus précis pour ce qui concerne le niveau d'acceptabilité des impacts résiduels sur la santé humaine, notamment au niveau des logements prévus sur le site (voir rubrique 4.1 ci-avant).

Il est également souhaitable que la réalisation de ces mesures de protection ne soit pas seulement une simple incitation, mais soit imposée aux aménageurs. Ces ouvrages devront être implantés de manière à assurer une protection suffisante pour les futurs logements, mais également pour les bureaux et établissements d'enseignement et de recherche. Des aménagements complémentaires, notamment en matière d'orientation des bâtiments, pourront également être envisagés si nécessaire.

- Qualité de l'air

La rubrique consacrée à la qualité de l'air est peu développée. Pour ce qui concerne l'état initial, les mesures réalisées font apparaître un dépassement des seuils admissibles pour le dioxyde d'azote NO₂ (p.52). La justification de l'absence d'incidence significative se fonde succinctement sur « l'effet de frein de la protection acoustique » et sur l'éloignement de la zone de vie par rapport à l'autoroute A8 (p.52).

Milieu naturel et biodiversité

- Espèces protégées

La caractérisation du potentiel biologique (habitats, flore et faune) du secteur de projet nord Valcros-Constance est basée sur des investigations de terrain réalisées entre avril et juillet 2013 (p.37).

L'enjeu local de conservation (ELC) est jugé à dire d'expert de niveau faible pour ce qui concerne la flore (p.41) et la faune (p.44).

Toutefois, l'inventaire naturaliste doit faire l'objet de compléments pour ce qui concerne les chiroptères en raison de la présence potentielle sur le site d'études, de certaines espèces de chauves-souris en chasse ou en transit (p.43).

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (article L.411-2 du code de l'environnement).

- Continuités écologiques

La thématique des continuités écologiques est peu développée (p.34, 35). Le rapport de présentation s'appuie essentiellement sur la situation du projet en dehors du réseau de continuités écologiques du SRCE⁹ et du SCoT du Pays d'Aix (p.34,35). La carte de la page 35 est difficilement exploitable (légende peu pertinente, format exigü).

Au niveau local, malgré les divers éléments de cloisonnement signalés, le site de projet est en communication en partie ouest avec un vaste espace naturel et agricole avec lequel des échanges biologiques sont vraisemblablement encore possibles (vues aériennes p.28, 29). Il peut également assurer une fonction de relais entre les espaces non urbanisés situés de part et d'autre de l'autoroute A51. Des précisions doivent être apportées sur ces différents points.

- Espaces naturels remarquables (dont sites du réseau Natura 2000)

Le site de projet nord Valcros-Constance n'intercepte aucun périmètre d'espace à statut, de protection ou d'inventaire (p.32).

Toutefois, deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. En conséquence, le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue par la réglementation en vigueur (articles R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement) sur la base du formulaire simplifié joint en annexe à l'évaluation environnementale (p.76).

Cette étude d'incidence porte uniquement sur site Natura 2000 ZPS¹⁰ « Plateau de l'Arbois », situé à une distance de 6,5 km du site de projet. Elle ne comporte pas de carte de localisation précise du projet par rapport aux sites Natura 2000, ni de plan de situation détaillé, documents prévus par la rubrique 1.2 du formulaire.

Les justifications relatives à l'absence d'incidence significative sur la ZPS « Plateau de l'Arbois », en termes de destruction ou de détérioration d'habitat d'espèces, ou de continuité écologique entre le site de projet et la ZPS, se fondent sur une analyse succincte (Evaluation environnementale p.34, 42). Les investigations de terrain permettent de conclure à la faible sensibilité écologique de

⁹ Schéma Régional de Continuité Ecologique

¹⁰ Zone de Protection Spéciale – Directive oiseaux

l'aire d'étude, restreinte à la seule emprise du projet (5,2 ha), compte-tenu de l'absence d'espèces patrimoniales constatée sur le site.

Or le projet est au centre de l'aire d'influence de plusieurs sites Natura 2000 : ZPS de l'Arbois et ZPS Garrigues de Lançon, à l'ouest ; ZPS et SIC¹¹ Sainte-Victoire, à l'est. Par conséquent, l'analyse des incidences doit faire l'objet de plus amples développements pour ce qui concerne :

- la présentation des sites Natura 2000 et des espèces qui ont justifié leur désignation ;
- l'élargissement de la zone d'étude au-delà de l'emprise du projet de pôle numérique et de la SMAC¹², afin d'appréhender de façon pertinente les enjeux écologiques du secteur et l'influence du projet sur son environnement ; notamment, le maintien de la ceinture verte autour du cours d'eau de la Thumine, à l'ouest (ripisylve) et le long de la voie ferrée, au sud, est un enjeu à l'échelle du secteur de la Constance dans la mesure où il permet de conserver des habitats naturels d'intérêt écologique.
- une cartographie des liens fonctionnels entre les sites Natura 2000 et le secteur du projet.

En conséquence, la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000, doit être réexaminée au regard des éléments exposés ci-dessus.

Risques naturels

La prise en compte du risque inondation repose sur le respect des prescriptions du PPRI¹³ de l'Arc (prescrit le 22/12/1993), et du schéma directeur d'Aix-en-Provence (en cours de réalisation), (p.49). Toutefois, les dispositions du règlement de la zone UE ne sont pas présentées.

On notera également que le site de la Constance jouxte en partie sud la vallée de l'Arc sensible à l'onde de submersion du barrage de Bimont.

Assainissement et protection du milieu récepteur

L'autorité environnementale prend acte de l'affirmation selon laquelle « le raccordement de la zone de projet est techniquement et financièrement réalisable » (p.64).

Les modalités d'assainissement du site de projet nord Valcros-Constance et de protection de la qualité du milieu récepteur sont bien transcrites dans le règlement de la zone UEc (article UE4).

Les dispositifs techniques devront être précisés dans le cadre du dossier loi sur l'eau (DLE).

L'Autorité environnementale rappelle que, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

4.3 Résumé non technique

Le résumé non technique devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis.

¹¹ Site d'Importance Communautaire – Directive habitats

¹² salle des musiques actuelles

¹³ Plan de Prévention du Risque Inondation

5. Conclusion

La candidature conjointe des villes d'Aix-en-Provence et de Marseille, de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) au label « French Tech » confère au projet d'aménagement du site nord Valcros-Constance une dimension métropolitaine.

Toutefois, les aménagements prévus par le projet sont d'ampleur significative, et les enjeux environnementaux sont importants sur cette portion du territoire communal, espace charnière entre ville et nature.

Des garanties précises doivent être apportées par le maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'insertion du projet nord Valcros-Constance dans le cadre plus général de l'aménagement du secteur de la Constance (nouveau quartier de 10 000 habitants sur une superficie de 100 ha). La présente déclaration de projet doit traduire l'amorce d'une analyse des incidences du projet global.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de préciser le dossier pour ce qui concerne :

- l'intégration fonctionnelle du projet dans son environnement urbain,
- les modalités de désenclavement du site,
- l'insertion paysagère,
- les incidences sur les sites Natura 2000,
- la compatibilité avec le SCoT et le PDU de la CPA,
- l'inventaire naturaliste pour les chiroptères.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, jagged peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of connected 'M' and 'W' shapes. Below the main signature, there is a short horizontal line.